



Projet de colloque RPE de la Farapej - 2016

Thématique : Discipline, sécurité et bon ordre

Les RPE se rapportant au thème

Conditions de détention/Admission

Règle 16. Dès que possible après l'admission :

[...]

b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 51 ;

c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 52 ;

[...]

Conditions de détention/Répartition et locaux de détention

Règle 17.2. La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

Règle 18.10. Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possibles et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

Bon ordre/Aspect général

Règle 49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25.

Extrait du commentaire

Se référant à la règle 49, il faut rappeler qu'il est important que le bon ordre soit, à tout moment, maintenu dans les prisons en assurant un équilibre adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté, de discipline et l'obligation découlant de l'article 10 du pacte international sur les droits civils et politiques de "traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

Toute communauté bien ordonnée, notamment les prisons, a besoin, pour fonctionner, d'un ensemble de principes et de règles que ses membres estiment équitables et justes. Dans les prisons, ces règles visent à assurer la sécurité de chacun, celle du personnel pénitentiaire et des détenus et chaque groupe est tenu de respecter ces principes et ces règles. Il arrive parfois que des individus s'écartent de ces règles. C'est pourquoi il faut un système clairement défini de procédures, de discipline et de sanctions qui soient appliquées d'une manière juste et impartiale.

Règle 50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

Extrait du commentaire

La règle 50 énonce d'autres principes directeurs supplémentaires pour éviter que le droit de communiquer des détenus ne fassent l'objet de restrictions inutiles. Il revient aux administrations pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus. Certaines administrations peuvent permettre à leurs détenus d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les

sentiments et les intérêts de leurs co-détenus. Lorsque les détenus se voient accorder un droit d'association, sous quelque forme que ce soit, le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention.

Bon ordre/Sécurité

Règle 51.1. Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

Règle 51.2. La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

Règle 51.3. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

Règle 51.4. Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

Règle 51.5. Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Extrait du commentaire

Il y a trois raisons principales pour exiger que les mesures de sécurité appliquées aux détenus correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention :

- si les détenus sont en nombre restreint, le personnel identifiera plus facilement ceux d'entre eux qui exigent un niveau de sécurité élevé ;*
- les détenus seront traités avec d'autant plus d'humanité que le niveau de sécurité est peu élevé ;*
- la sécurité est d'autant plus coûteuse que son niveau est élevé.*

Il y a donc un intérêt financier à ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire.

Les dispositifs de sécurité physiques et techniques sont des composantes essentielles de la vie en prison mais en eux-mêmes insuffisants pour assurer le bon ordre. La sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, sait ce qui se passe dans la prison et veille à ce que les détenus soient actifs. Cette approche, qualifiée de "sécurité dynamique", est plus qualitative que celle reposant entièrement sur des mesures de sécurité statique et tire sa force de sa capacité d'anticipation, qui permet d'identifier de manière précoce une menace pour la sécurité. Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers, un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité et donc mieux en mesure de prévenir efficacement les tentatives d'évasion. L'évaluation du risque peut aider à identifier les détenus qui constituent une menace pour leur propre personne, le personnel, les autres détenus et au-delà la société.

Des critères pour cette évaluation ont été mis au point dans de nombreux pays. Ils englobent la nature du délit pour lequel le détenu a été condamné, le risque que le détenu ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion, les antécédents d'évasion et d'appel à des complicités extérieures, l'éventualité de menaces sur les autres détenus et, s'agissant de détenus placés en détention provisoire, la menace qu'ils constituent pour les témoins. L'évaluation des risques effectuée en prison devrait tenir compte des évaluations faites par d'autres services compétents tels que la police.

De nombreux systèmes carcéraux partent du principe que tous les prévenus doivent être soumis à des conditions de haute sécurité, ce qui n'est pas toujours nécessaire. Il devrait être possible de procéder, comme

c'est le cas pour les détenus condamnés, à une évaluation du risque que poserait cette catégorie de détenus s'ils venaient à s'évader.

Dans certains pays, le juge qui prononce le jugement précise le niveau de sécurité du régime qu'il convient d'appliquer au détenu.

Il arrive souvent que le risque qu'un détenu pose pour la sécurité diminue à mesure que la durée de la peine déjà accomplie augmente. La perspective d'évoluer, en cours de détention, vers une catégorie de sécurité inférieure peut également inciter le détenu à bien se conduire.

Bon ordre/Sûreté

Règle 52.1. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

Règle 52.2. Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

Règle 52.3. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

Règle 52.4. Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

Règle 52.5. Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

Extrait du commentaire

Les prisons devraient être des lieux où chacun est et se sent en sécurité. La règle 52 s'applique, en conséquence aux détenus, au personnel et aux visiteurs. S'il ne sera jamais possible d'éliminer complètement le risque de violence et d'autres faits tels que les incendies, il devrait être possible de les minimiser par un ensemble de procédures adéquates. À l'instar de la sécurité, la sûreté implique un équilibre entre différentes considérations. Les techniques de la sécurité dynamique mentionnées à la règle 51 peuvent également contribuer à améliorer la sûreté dans les prisons. Un contrôle excessif peut être aussi préjudiciable qu'un contrôle insuffisant. L'environnement est d'autant plus sûr que des procédures claires sont appliquées de manière cohérente. Ainsi, les prisons devraient, dans tous les cas, être équipées d'un système adéquat de lutte contre les incendies et le mode d'emploi, les modalités de déclaration des incendies, les directives d'évacuation des bâtiments, les points de rassemblement externes et les procédures visant à s'assurer de la présence de tous les détenus et du personnel être affichés.

Dans certains systèmes carcéraux, il est de plus en plus fréquent d'isoler des catégories de détenus ou des individus. À la place, les autorités pénitentiaires devraient s'efforcer de créer un environnement dans lequel tous les détenus sont à l'abri des actes de violence et disposer d'un ensemble de procédures permettant à tous les détenus d'avoir des activités en commun sans craindre les agressions ou d'autres actes de violence, notamment en faisant en sorte qu'ils puissent contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit. Les individus ou groupes de détenus qu'il est nécessaire d'isoler en raison de leur particulière vulnérabilité (par exemple, les délinquants sexuels, les détenus souffrant de troubles mentaux ou ceux appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe religieux) devraient avoir la possibilité de participer pleinement à un maximum d'activités journalières.

Bon ordre/Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

Règle 53.1. Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Règle 53.2. Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies.

Règle 53.3. La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne.

Règle 53.4. L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.

Règle 53.5. Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

Règle 53.6. Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

Règle 53.7. Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la Règle 70.

Extrait du commentaire

Depuis la publication des règles pénitentiaires européennes en 1987, le nombre d'États appliquant des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté à des détenus isolés ou des groupes de détenus s'est considérablement accru. C'est la raison pour laquelle il a semblé opportun d'établir une nouvelle règle couvrant ces pratiques.

La règle 53.1 souligne que les mesures spéciales de haute sécurité ou sûreté ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. La raison en est que, si un grand nombre de détenus sont affectés aux quartiers de haute sécurité, il existe un risque que, pour beaucoup d'entre eux, ces conditions soient excessives et disproportionnées par rapport à la menace réelle qu'ils constituent.

En principe, seuls les détenus dont le comportement a montré qu'ils posaient une menace telle pour la sécurité ou la sûreté que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix, devraient être soumis à des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. La soumission à de telles conditions devrait être aussi courte que possible et donner lieu à un examen continu du comportement individuel du détenu.

Certains dispositifs de sécurité spéciaux entraînent l'isolement presque total des détenus. Les détenus de longue durée ne constituent pas en tant que tels des détenus dangereux et le régime applicable à ces derniers ne devrait pas leur être étendu.

Bon ordre/Fouilles et contrôles

Règle 54.1. Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ; et
- d. des membres du personnel.

Règle 54.2. Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

Règle 54.3. Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

Règle 54.4. Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

Règle 54.5. Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

Règle 54.6. Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

Règle 54.7. Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

Règle 54.8. Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

Règle 54.9. L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

Règle 54.10. Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels – avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. – doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

Extrait du commentaire

Cette règle énonce que chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures bien comprises décrivant en détail les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, les méthodes à employer et leur fréquence.

Il conviendrait de prévoir des procédures permettant de mener régulièrement des fouilles dans les locaux tels que les cellules et les dortoirs, de s'assurer qu'il n'a pas été touché aux dispositifs de sécurité, notamment aux portes et aux serrures, aux fenêtres et aux judas. Selon la catégorie de sécurité dont relève le détenu, les biens personnels du détenu devraient également, de temps à autre, faire l'objet de fouilles. Les détenus devraient normalement assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels.

Les détenus individuels, en particulier ceux soumis à des restrictions de sécurité moyennes ou maximales, doivent également faire l'objet de fouilles régulières en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes, ou d'objets non autorisés tels que les drogues illicites. L'intensité de ces fouilles varie en fonction des situations. Les fouilles des personnes ne devraient pas être employées lorsqu'elles ne présentent aucune utilité et ne devraient jamais être utilisées comme une forme de sanction.

Les détenus ne devraient jamais avoir à se dévêtir complètement pour les besoins d'une fouille. Il devrait y avoir des procédures clairement définies pour s'assurer que les visiteurs des prisonniers ne violent pas les exigences raisonnables de sécurité, par exemple, en introduisant des objets non autorisés dans la prison. Ces procédures peuvent comprendre le droit de mener des fouilles sur les visiteurs en personne en tenant compte du fait que ces derniers ne sont pas eux-mêmes des détenus et qu'il faut maintenir un équilibre entre l'obligation de protéger la sécurité de la prison et le droit du visiteur au respect de son intimité. Les procédures pour mener des fouilles sur des femmes et des enfants doivent tenir compte de leurs besoins propres, par exemple en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de femmes parmi le personnel menant les fouilles. Des fouilles personnelles ne devraient pas être effectuées en public. Il peut être nécessaire de fouiller les visiteurs professionnels tels que les avocats, les travailleurs sociaux et les médecins en veillant à ne pas porter atteinte au droit à la confidentialité des visites professionnelles, notamment par la définition d'un protocole de fouilles avec les organismes professionnels compétents.

Bon ordre/Infractions pénales

Règle 55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur, et doit être traitée conformément au droit interne.

Extrait du commentaire

La règle 55 précise qu'il est important que l'état de droit ne s'arrête pas au seuil de la prison. Dans l'intérêt des victimes, une procédure d'enquête similaire à celle mise en œuvre dans la société civile devrait être diligentée lorsqu'un acte criminel se produit ou est suspecté de s'être produit dans une prison. Dans certains États, des juges ou des procureurs spéciaux sont nommés pour exercer cette fonction dans les prisons. Dans d'autres, le procureur public ou la police en sont informés et ont la possibilité d'enquêter comme si le délit avait été commis à l'extérieur.

Bon ordre/Discipline et sanctions

Règle 56.1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

Règle 56.2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

Règle 57.1. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

Règle 57.2. Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Extrait du commentaire

La règle 57 indique que les infractions disciplinaires doivent être précisément définies et les procédures réglementées, dans le respect des principes de justice et d'équité, ce qui implique l'existence d'un règlement au statut juridiquement clairement défini, énumérant avec précision les actes ou les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire et susceptibles de donner lieu à une action de ce chef.

Tous les détenus devraient ainsi connaître à l'avance les principes et les règles de la prison. Le statut juridique de ces règlements devrait être clair.

Dans de nombreux pays, ils sont soumis à l'approbation du Parlement. Après avoir exercé un recours hiérarchique préalable devant le directeur régional des services pénitentiaires, le détenu peut faire un recours devant la juridiction administrative.

Règle 58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

Extrait du commentaire

Dans certains États, il est de coutume, pour les infractions disciplinaires mineures, de donner un avertissement informel avant de recourir à une action disciplinaire, ce qui constitue pour le détenu un premier avertissement. Il faut toutefois veiller à ce que l'usage qui est fait de ces avertissements soit juste et cohérent et ne donne pas naissance à un système de sanctions informelles.

Les faits reprochés doivent être examinés, dans les meilleurs délais, par l'autorité compétente. Dans certains États, des magistrats indépendants ou des juges spécialisés sont nommés pour en connaître, ce qui assure les garanties résultant de l'indépendance judiciaire et permet d'accroître la probabilité du respect des procédures. Dans d'autres États, il existe un conseil spécial pour les procédures disciplinaires.

Dans d'autres enfin, ces affaires sont examinées par le directeur de la prison.

Dans les cas où les procédures disciplinaires relèvent de la direction de la prison, il est important de veiller à ce que ces responsables aient reçu une formation adéquate et n'aient pas eu, préalablement, connaissance de l'affaire qu'ils sont appelés à examiner.

Règle 59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées

contre lui ;

- b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et
- e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

Extrait du commentaire

Conformément à cette règle, tout détenu poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire a le droit de connaître à l'avance le détail des accusations portées contre lui et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. Dans tous les cas, le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire.

Règle 60.1. Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

Règle 60.2. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Règle 60.3. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

Règle 60.4. La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

Règle 60.5. La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

Règle 60.6. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

Extrait du commentaire

Cette règle implique que la liste précise et publiée des infractions disciplinaires soit accompagnée de la liste complète des sanctions encourues par les détenus qui en sont les auteurs.

Les peines peuvent comprendre un avertissement formel consigné par écrit, l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison), la limitation de la participation à des activités récréatives, la limitation de l'usage de certains biens personnels, la limitation des déplacements à l'intérieur de la prison. Les restrictions relatives aux contacts avec la famille, et non une interdiction totale, peuvent également servir de peine. Une peine de ce type devrait être utilisée seulement quand le délit a un rapport avec les contacts avec la famille ou quand le personnel est agressé dans le contexte d'une visite.

Toutes les procédures disciplinaires devraient être conduites à titre individuel. À titre d'exemple, si plusieurs détenus refusent de se plier à un ordre ou s'ils participent à une agression, le cas de chacun d'entre eux doit être examiné et les sanctions infligées doivent être individualisées.

L'isolement cellulaire mentionné à la règle 60.5 renvoie à toutes les formes de mise à l'écart d'un détenu de la population carcérale en le plaçant seul dans une cellule ou une pièce. Il ne devrait pas être considéré comme une sanction appropriée, hormis dans des circonstances très exceptionnelles.

Règle 61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir tenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Extrait du commentaire

Cette règle établit que le détenu qui est reconnu coupable a le droit de former recours devant une autorité supérieure indépendante. Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment

préparer et introduire un recours. Elles devraient en outre garantir une conclusion rapide de la procédure d'appel.

Règle 62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

Bon ordre/Double incrimination

Règle 63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

Bon ordre/Recours à la force

Règle 64.1. Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.

Règle 64.2. La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.

Extrait du commentaire

La règle 64 renforce le principe selon lequel le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que dans des limites clairement définies et pour faire face à une menace à la sécurité ou au bon ordre.

De bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique pour désamorcer des incidents éventuels ou rétablir l'ordre par le dialogue et la négociation. Le rétablissement de l'ordre au moyen de méthodes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec ou si ces méthodes sont jugées inappropriées. Si le personnel doit faire usage de la force à l'encontre des détenus pour rétablir l'ordre, il faut que cet usage soit contrôlé et limité au strict minimum nécessaire.

Règle 65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- a. les divers types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Règle 66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

Extrait du commentaire

Cette règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés.

Règle 67.1. Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

Règle 67.2. Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.

Règle 67.3. Ledit accord doit stipuler :

- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans

- une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
 - c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;
 - d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
 - e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
 - f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Extrait du commentaire

Cette règle porte sur l'intervention à l'intérieur des prisons d'autres services de maintien de l'ordre. Il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, la violence des détenus atteigne un niveau tel que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de le contenir et doit en appeler à d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Cette option doit être traitée avec précaution. En luttant contre la violence, le personnel pénitentiaire n'oubliera jamais qu'il lui faudra s'occuper de ces détenus après que l'incident a été résolu et la vie repris son cours normal. Cela signifie qu'il essaiera généralement d'éviter le recours à la force et, en tout état de cause, qu'il rechignera à faire un usage disproportionné ou discriminatoire de la force.

Bon ordre/Moyens de contrainte

Règle 68.1. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

Règle 68.2. Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :

- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

Règle 68.3. Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.

Règle 68.4. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

Extrait du commentaire

Le recours à un tel matériel pour maîtriser les détenus est moralement contraire à un comportement civilisé. Il faut donc en réglementer strictement l'usage et, si possible, l'éviter.

Il est cependant des cas où il est nécessaire de recourir à la contrainte physique à l'aide d'appareils ou d'instruments spécialement conçus pour empêcher les détenus en question ou le personnel de subir des préjudices corporels et pour se prémunir contre les évasions ou les dégâts inadmissibles. Les présentes règles visent à fixer les limites à l'intérieur desquelles ces moyens de contrainte peuvent être raisonnablement employés.

Le recours systématique à des moyens de contrainte (pour conduire un détenu dans un établissement pénitentiaire, par exemple) n'est pas acceptable.

Bon ordre/Armes

Règle 69.1. Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

Règle 69.2. Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus, doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

Règle 69.3. Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

Extrait du commentaire

Cette règle régit le recours aux armes à l'intérieur et aux alentours des prisons. Le personnel qui est au contact direct avec les détenus peut porter des armes telles que des bâtons et des matraques pour sa propre défense. La bonne pratique veut que ces armes ne soient pas portées de manière ostentatoire ou intimidante, tout en étant facilement accessibles.

Dans certains systèmes pénitentiaires, le personnel chargé de garder l'extérieur de la prison porte des armes à feu. Ce personnel devrait avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où la vie de l'agent en question ou de toute autre personne est directement menacée. Un détenu en fuite peut être stoppé par l'utilisation d'une arme à feu si ce dernier constitue une menace directe pour la vie d'une autre personne ou qu'il ne peut pas être arrêté par d'autres moyens. Les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont tout à fait explicites sur ce point : "quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines" (principe 9).

Les administrations pénitentiaires devraient établir des principes directeurs et des procédures claires pour l'usage d'armes à feu en même temps qu'un programme de formation du personnel autorisé à utiliser ces armes. Ces procédures devraient comporter des mécanismes formels pour enquêter sur tout incident impliquant l'usage d'armes à feu.